

31/85. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant également sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a prié les organismes compétents de poursuivre l'élaboration :

a) D'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées,

b) D'un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

c) De principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976, et la résolution 10 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1976³⁴,

Se félicitant des travaux accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois ainsi que l'examen de la portée et de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³⁵,

Notant en outre la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-neuvième session, de confier à un rapporteur le soin de rédiger le premier projet d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, et la résolution 3 A (XXIX) du 31 août 1976, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'institution d'un groupe de travail qui serait chargé d'analyser les informations reçues dans le cadre de son examen annuel de la situation en ce qui concerne la question des droits de l'homme des personnes détenues ou emprisonnées³⁶,

Réitérant sa conviction que de nouveaux efforts doivent être déployés en vue de contribuer à assurer à toutes les personnes une protection appropriée contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Demande* aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme, de donner la plus large diffusion possible à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX, sect. A.

³⁵ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

³⁶ Voir E/CN.4/1218, chap. XVII.

2. *Invite* le Conseil économique et social à accorder la priorité voulue à l'examen du projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois proposé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance³⁷, de façon que le Conseil, à sa soixante-deuxième session, et l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, puissent prendre de nouvelles mesures en vue d'adopter cet instrument;

3. *Invite également* le Conseil économique et social à accorder la priorité voulue à l'examen de la recommandation formulée, à sa quatrième session, par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et qui figure dans le nouveau projet d'article 95 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³⁸ visant à assurer l'applicabilité de l'Ensemble de règles minima à toutes les personnes arrêtées ou emprisonnées après avoir ou sans avoir été inculpées ou déclarées coupables, ainsi que le projet de dispositions visant à assurer l'application effective de ces règles³⁹;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à en saisir l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/86. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁰,

Rappelant ses résolutions 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et 3270 (XXIX) du 10 décembre 1974 et en particulier sa conviction que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de

³⁷ Voir E/CN.5/536, annexe V.

³⁸ *Ibid.*, par. 95.

³⁹ *Ibid.*, annexe VI.

⁴⁰ A/31/202.

l'homme développera sans aucun doute la capacité qu'à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et contribuera ainsi considérablement à la coopération des Etats aux fins de la réalisation des buts et de l'application des principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent le premier traité international général et juridiquement obligatoire dans le domaine des droits de l'homme,

Exprimant sa reconnaissance aux Etats qui sont devenus parties aux instruments ci-dessus,

1. *Accueille avec une profonde satisfaction* l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui constitue une étape importante des efforts internationaux visant à promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Reconnaît* qu'il faudrait allouer les ressources nécessaires pour permettre au Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'homme le personnel et les moyens appropriés pour l'accomplissement efficace de la tâche qui lui incombe en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif;

3. *Reconnaît* qu'il faudrait prendre des dispositions appropriées pour permettre au Comité des droits de l'homme de tenir des sessions aussi fréquentes et aussi longues que l'exigera l'accomplissement efficace de la tâche qui lui incombe en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif;

4. *Fait sien* l'appel adressé aux Etats dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976, afin qu'ils envoient aux sessions du Conseil auxquelles sont examinés les rapports des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des experts compétents dans les domaines faisant l'objet des rapports pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Invite à nouveau* tous les Etats à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux

droits civils et politiques ainsi qu'à son Protocole facultatif.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/123. Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi profonde dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de promotion de la justice sociale, tels qu'ils sont proclamés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2856 (XXVI) du 20 décembre 1971, proclamant la Déclaration des droits du déficient mental,

Rappelant sa résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975, proclamant la Déclaration des droits des personnes handicapées,

Rappelant sa résolution 31/82 du 13 décembre 1976, relative à l'application de la Déclaration des droits des personnes handicapées,

1. *Proclame* l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, dont le thème sera "pleine participation";

2. *Décide* de consacrer cette année à la réalisation d'un ensemble d'objectifs consistant notamment à :

a) Aider les personnes handicapées à s'adapter physiquement et psychologiquement à la société;

b) Encourager toutes les initiatives prises aux niveaux national et international en vue d'apporter aux personnes handicapées l'assistance, la formation, les soins et les conseils voulus, de leur offrir des possibilités d'emploi qui leur conviennent et d'assurer leur pleine intégration dans la société;

c) Encourager des projets d'étude et de recherche destinés à faciliter la participation effective de personnes handicapées à la vie quotidienne, en améliorant par exemple leur accès aux édifices publics et aux moyens de transport;

d) Eduquer et informer le public pour lui faire connaître les droits des personnes handicapées de participer dans les différents domaines à la vie économique, sociale et politique et d'y apporter leur contribution;

e) Encourager l'adoption de mesures effectives pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des personnes handicapées;

3. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations intéressées à envisager l'institution de mesures et de programmes permettant d'atteindre les objectifs de l'Année internationale des personnes handicapées;

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intéressées, un projet de programme pour l'Année internationale des personnes handicapées et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;